



**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°35-24
Portant interdiction du stationnement rue des Pyroligneux - BOLOGNE
A l'occasion du cross des écoles.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Considérant que l'organisation du cross des écoles nécessite de mettre en place des interdictions de stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules, sauf aux véhicules des participants à cette manifestation, des secours et des services techniques de la commune seront interdits du passage à niveau 69 au passage à niveau 68 rue des Pyroligneux – 52310 – BOLOGNE.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable le 12 avril 2024 de 13H00 à 16H30. Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Bologne.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité ;
- Affichage aux extrémités de la section réglementée

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Directrice de l'école élémentaire ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- Brigade de Gendarmerie de Bologne ;
- M. le Directeur du SDIS ;
- SAMU ;
- Préfecture de la Haute-Marne.

À Bologne, le 09 avril 2024,
Le Maire,
LEMOINE Maxence,

